



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

CM2024/12/16/18 : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES DÉPENSES DIRECTES ET INDIRECTES ENGAGÉES PAR LA VILLE DE PARIS DANS LE CADRE DES MONTAGES DE BATARDEAUX

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération BM2019/03/26/04 relative à la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences GeMAPI et lutte contre les nuisances sonores,
- Vu** la délibération CM2019/12/04/13 relative à la convention d'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) entre la Métropole du Grand Paris et la ville de Paris,

Vu la délibération CM2020/12/01/58 relative à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et GeMAPI,

Vu la délibération CM2021/07/09/30 relative à l'approbation des systèmes d'endiguement de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2022/12/16/30 relative à l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition entre la ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et GeMAPI,

Vu la délibération CM2023/07/13/14 relative à l'approbation des systèmes d'endiguement de classe C de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/27 relative à l'approbation de la mise en œuvre d'un exercice à grande échelle sur le territoire métropolitain,

Vu la décision relative au renouvellement de la mise à disposition des agents de la ville de Paris auprès de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet de convention de prise en charge financière entre la ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour les dépenses directes et indirectes engagées dans le cadre des montages de batardeaux ci-annexée,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Considérant que les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 8 systèmes d'endiguement protégeant la ville de Paris induisent de fortes responsabilités pour la Métropole du Grand Paris en matière d'efficacité des ouvrages et protections incluses dans les systèmes d'endiguement,

Considérant que la ville de Paris assure historiquement la gestion des batardeaux sur l'ensemble des ouvrages concernés par les arrêtés d'autorisation des systèmes d'endiguement,

Considérant la mise à disposition par la ville de Paris de personnel spécialisés dans la gestion des batardeaux et équipements amovibles nécessaire à la défense contre les crues,

Considérant que la ville de Paris engage des moyens humains, matériels et financiers pour réaliser les missions d'exercices de montage à blanc ainsi que la pose des batardeaux en temps de crue, alors que les arrêtés préfectoraux des systèmes d'endiguement qui intègrent ces mêmes batardeaux sont aux bénéfices de la Métropole du Grand Paris,

Considérant les arrêtés préfectoraux imposant des cycles de 5 ans pour tester l'ensemble des batardeaux de chaque système d'endiguement métropolitain, induisant alors une augmentation significative des exercices réalisés par la ville de Paris,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVER le projet de convention de prise en charge financière entre la ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour les dépenses directes et indirectes engagées dans le cadre des montages de batardeaux, sur la période 2023-2029.

FIXE le montant maximum de la compensation financière attribuée à la ville de Paris au titre de la convention à 4 000 000€ (4 millions d'euros) toutes taxes comprises.

AUTORISER le Président ou son représentant à signer ce projet de convention et tous les actes afférents.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget principal des exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.